



Fiche 14 : Le Crédit d'Impôt de Transition Énergétique (CITE)

Nom du dispositif :

Crédit d'Impôt de Transition Énergétique (CITE), anciennement Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD).

Organisme gestionnaire des données :

Ministère de la Transition écologique et solidaire -
Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) :
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-lenergie-et-du-climat-dgec

Avril 2019

1. Caractérisation du dispositif

Objectif	Inciter les ménages à faire des travaux d'économies d'énergie dans leurs logements.
Cible(s)	Tous les ménages, sans conditions de ressources.
Acteur porteur du dispositif	Administration fiscale (service des impôts).
Nature du dispositif	Le CITE est une disposition fiscale qui permet de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des travaux d'amélioration énergétique réalisés.

<p>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</p>	<p>Le Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) a été créé par la loi de finances pour 2005.</p> <p>Il est devenu Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) au 1er septembre 2014.</p> <p>Les critères du CITE (techniques, financiers) sont revus chaque année dans la cadre de la loi de Finances. Celles pour 2019 a notamment fait évoluer le taux de CITE pour le remplacement de fenêtres et la dépose d'une cuve à fioul.</p> <p>En 2020, le CITE devrait être transformé en prime pour les ménages modestes, versée dès la fin des travaux.</p>
<p>Logique mise à l'œuvre</p>	<p>Massification des travaux d'efficacité énergétique.</p>
<p>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossées sur d'autre(s)</p>	<p>Aide principale, cumulable avec les autres aides à la rénovation.</p>

2. Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	<p>Propriétaires occupants, locataires ou occupant à titre gratuit, en résidence principale (les propriétaires bailleurs ne sont plus éligibles depuis 2014).</p> <p>Dans un immeuble collectif sont éligibles les travaux dans les appartements ainsi que les dépenses d'équipements en parties communes au titre de la quote-part correspondant au logement occupé.</p>
Niveaux de ressource	<p>Pas de critère, excepté pour le dépôt d'une cuve à fioul, éligible au CITE pour les ménages à revenus modestes (cf. Plafonds de revenus Anah, Fiche n°8).</p>
Composition familiale	<p>Pas de critère, exceptés pour les ménages rentrant dans les critères d'éligibilité de l'Anah.</p>
Caractéristiques des logements	<p>Logements de plus de 2 ans.</p>

<p>Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques potentiels</p>	<p>Pas de critère.</p>
<p>Nature des travaux ou des matériaux utilisés</p>	<p>Les équipements et matériaux éligibles au CITE doivent répondre à des caractéristiques et critères de performance précis, détaillés sur le site de l'ADEME : https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/dossier/credit-dimpot/conditions-2019-beneficier-credit-dimpot-transition-energetique</p> <p>Ils se classent en différentes catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Économies d'énergies : chaudière à très haute performance énergétique, chaudière à micro-cogénération gaz, appareil de régulation du chauffage, compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en copropriété. Les chaudières au fioul ne sont plus prises en compte par le CITE depuis le 30 juin 2018, toutefois la dépose d'une cuve à fioul est éligible. • Isolation thermique : matériel pour isoler des parois opaques (plancher, plafond, mur ou toit), les parois vitrées (uniquement le remplacement de fenêtres en simple vitrage par un double vitrage) et matériel de calorifugeage. Le changement des portes donnant sur l'extérieur et l'ajout de volets isolants ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} janvier 2018, les fenêtres depuis le 30 juin 2018. • Production d'énergie avec une source d'énergie renouvelable : chauffage ou production d'eau chaude solaire ou hydraulique, fourniture d'électricité avec énergie hydraulique ou biomasse, pompe à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude. • Autres projets éligibles : raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, calorifugeage des installations, audit énergétique et DPE, installation d'une borne de recharge

	<p>de véhicule électrique, compteur individuel de chauffage et eau chaude sanitaire.</p> <p>La plupart de ces travaux doivent être réalisés par un artisan RGE (cf. la liste détaillée des actions soumises au label RGE : https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/dossier/credit-dimpot/conditions-2019-beneficier-credit-dimpot-transition-energetique).</p>
--	--

3. Montant octroyé

<p>Montant et/ou modes de calcul</p>	<p>Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019.</p> <p>Le CITE est calculé sur le montant des dépenses éligibles, déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs. Son taux varie en fonction des travaux réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le taux de 15 % est appliqué au montant des dépenses éligibles pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, - Le taux de 50 % est appliqué au coût de la main d'œuvre pour la dépose d'une cuve à fioul pour les ménages sous les plafonds de ressources de l'Anah, - Le taux de 30 % est appliqué au montant de dépenses éligibles pour les autres équipements, matériaux et prestations éligibles. <p>Les dépenses pour certains équipements et travaux sont plafonnées depuis le 1er mars 2019 (les montants indiqués sont TTC). C'est le cas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique : dans la limite d'un plafond de dépenses de 3 350 €,
---	--

- l'acquisition d'une chaudière à micro-cogénération gaz : dans la limite d'un plafond de dépenses de 3 350 €,

- l'acquisition d'un chauffe-eau thermodynamique : dans la limite d'un plafond de dépenses de 4 000 € pour les ménages aux revenus modestes et de 3 000 € pour les autres ménages,

- l'acquisition d'un chauffe-eau solaire individuel, d'un système solaire combiné ou d'un système PVT (système hybride photovoltaïque et thermique), dans la limite des plafonds de dépenses par m² de capteurs (ceux concernant les ménages aux revenus modestes ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2019).

- Les capteurs solaires thermiques à circulation de liquide : 1 300 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 1 000 € TTC pour les autres ménages.
- Les capteurs solaires thermiques à air : 520 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 400 € TTC pour les autres ménages.
- Les capteurs solaires hybrides (thermiques et électriques) à circulation de liquide dans la limite de 10 m² : 520 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 400 € TTC pour les autres ménages.
- Les capteurs solaires hybrides (thermiques et électriques) à air dans la limite de 20 m² : 260 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 200 € TTC pour les autres ménages.

- les dépenses d'isolation des parois opaques : dans la limite d'un plafond de dépenses de 150 € TTC par m² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur). Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles.

- les dépenses d'isolation des parois vitrées, en remplacement d'un simple vitrage : dans la limite d'un plafond de 670 € TTC, avec remplacement obligatoire de la menuiserie et de la paroi vitrée.

Nota : pour les chaudières au gaz et les parois vitrées, les factures signées avant le 1^{er} mars 2019 respectant les dispositions établies pour le CITE 2018 sont recevables, même si les nouveaux critères techniques ne sont pas

	<p>respectés. Les contribuables pourront bénéficier du crédit d'impôt sans plafonnement de leurs dépenses.</p> <p>Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt ou si le ménage n'est pas imposable, l'excédent ou le montant du CITE est remboursé par l'État.</p>
--	--

4. Modalités d'octroi

<p>Lieu d'obtention (guichet)</p>	<p>Services des Impôts.</p>
<p>Modalités et circuits d'instruction des demandes</p>	<p>Visite préalable du logement par l'entreprise qui réalisera les travaux pour l'établissement du devis.</p> <p>La déclaration des dépenses éligibles au CITE est à faire l'année de paiement définitif des travaux, directement dans la déclaration de revenus.</p>

	<p>Les justificatifs des dépenses payées doivent être conservés car l'administration fiscale peut les demander (facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux/équipements et ayant réalisé les travaux).</p>
<p>Fréquence de mobilisation</p>	<p>En fonction et au fil des travaux réalisés.</p>
<p>Critères</p>	

5. Publics et/ou situations non-couverts

<p>Critères d'exclusion</p>	<p>Travaux non éligibles.</p>
------------------------------------	-------------------------------

Toute l'information sur le CITE sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224>